



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/SPC/46/L.27
21 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 73 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR
LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS
DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES
ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores,
Cuba, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Pakistan
et Zambie : projet de résolution

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur
les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990 et 694 (1991) du 24 mai 1991,

Prenant acte des rapports pertinents du Secrétaire général 1/,

Alarmée par la persistance des autorités israéliennes à expulser des Palestiniens du territoire palestinien occupé,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

1/ S/19443, S/21919 et Corr.1, S/22472 et A/46/443.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

"Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif...".

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

1. Déplore vivement qu'Israël, puissance occupante, continue de faire fi des résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de ses propres résolutions sur la question;

2. Exige que le Gouvernement d'Israël, puissance occupante, rapporte les mesures illégales que ses autorités ont prises en expulsant des Palestiniens et qu'il en facilite le retour immédiat;

3. Demande qu'Israël, puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution
